

KE/AKM
MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°1325 DU 20 JUIL 2006
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Conditions d'exportation de la graine de coton.

Réf. : - Arrêté n° 329 du 14 octobre 2005 instituant le contrôle du poids et de la qualité du coton graine, de la graine de coton, de la fibre de coton et du suivi des règlements aux producteurs.

- Circulaire n°03/DE/ARECA-06 du 19 juin 2006 à l'attention des sociétés cotonnières et des transitaires intervenant au niveau de l'exportation de la graine de coton.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers qu'en application des textes visés en référence, l'exportation de la graine de coton est soumise à la délivrance par l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) d'une autorisation d'exporter.

En outre, la graine de coton destinée à l'exportation doit faire l'objet d'un certificat de poids et d'un bulletin de contrôle de qualité délivrés par la société Audit, Contrôle et Expertise (ACE).

Par conséquent, les déclarations d'exportation de graine doivent obligatoirement comporter les documents susvisés qui font désormais partie des pièces exigées pour le contrôle de recevabilité.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- MEF/DIR/CAB
- DIR.Recettes Douanières
- SYND - Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- P.A.A
- Toutes Directions Douanes.

Col. Major K. GNAMIEH

